



VILLE DE BASSE-TERRE

BORDEREAU DE PIECE(S) ET DOCUMENT(S)

**POLICE MUNICIPALE**  
**Service RÉGLEMENTATION**

ADRESSE(S) A :

☎ : 0590.811162  
0590.805690  
0590.805673  
@ : arretesvillebt@ville-basseterre.fr

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe  
Mr le Commandant de Police  
Mr le Directeur du SDIS Guadeloupe  
Mr le Chef de la Police Municipale  
Mr le Directeur des Infrastructures et  
du développement durable du Territoire de  
la Ville de Basse-Terre  
Service Juridique  
Service Communication

Affaire suivie par : J. ASDRUBAL

Nos Réf.: JA/CS/CM/2022- 514

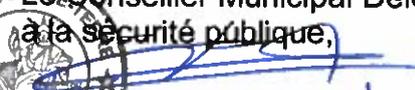
TRANSMIS	NOMBRE DE PIECE(S)	OBSERVATIONS
<p><u>Transmis ci-joint :</u></p> <p>(ARRÊTÉ 2022-057) EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT INTERDICTION DE VENTE À EMPORTER ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES, LUNDI GRAS 28 FEVRIER 2022, MARDI GRAS 01 MARS 2022 ET MERCREDI DES CENDRES 02 MARS 2022.</p>	<p>1</p>	<p>Pour information <input type="checkbox"/></p> <p>Pour compléter <input type="checkbox"/></p> <p>Pour suite à donner <input type="checkbox"/></p> <p>Pour attribution <input type="checkbox"/></p> <p>Pour retour <input type="checkbox"/></p>

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A UNE PIECE(S)

BASSE-TERRE, le 25 FEV. 2022

RECU LES PIECES CI DESSUS  
LE

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,

  
Jean-François ISSA



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT INTERDICTION DE VENTE À EMPORTER ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES, LUNDI GRAS 28 FEVRIER 2022, MARDI GRAS 01 MARS 2022 ET MERCREDI DES CENDRES 02 MARS 2022.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 22122 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n ° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** que l'organisation de manifestations publiques engendre des déplacements importants de population, notamment dans le cadre des Festivités Carnavalesques organisées par la Ville de Basse-Terre, Lundi Gras 28 Février 2022, Mardi Gras 01 Mars 2022 et Mercredi des Cendres 02 Mars 2022 ;

**Considérant** que ces festivités peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

**Considérant** que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

**Considérant** que ces comportements peuvent causer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée sont interdites pendant les jours gras, dans le cadre des Festivités Carnavalesques, Lundi Gras 28 Février 2022, Mardi Gras 01 Mars 2022 et Mercredi des Cendres 02 Mars 2022.

**Article 2 :** Cette même interdiction ne s'applique pas aux terrasses, cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la vente d'alcool a été dûment autorisée.

**Article 3 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 5 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture, le 25 FEV. 2022  
de la publication et/ou l'affichage, le 25 FEV. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 25 FEV. 2022*

*Fait à Basse-Terre, le 25 FEV. 2022*

*P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,*

  
Jean-François ISSA

*P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,*

  
Jean-François ISSA